



ACFA

de Grande Prairie

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Association canadienne-française de l'Alberta régionale de Grande Prairie
101 9927-97 Avenue
Grande Prairie, AB
T8V 0N2

Note : Par souci d'alléger le texte, dans ce document, le masculin inclut généralement le féminin.

| | |
|--|----------------|
| I PRESENTATION | Page 4 |
| II GÉNÉRALITÉS | Page 4 |
| 2.1 Siège Social | |
| 2.2 Langue de communication | |
| 2.3 Sceau | |
| 2.4 Buts | |
| 2.5 Rôles | |
| III MEMBRES | Page 6 |
| 3.1 Membres | |
| 3.2 Adhésion et cotisation | |
| 3.3 Droits et responsabilités des membres | |
| 3.4 Démission et exclusion | |
| IV STRUCTURE DE L'ORGANISATION | Page 6 |
| 4.1 Répartition des pouvoirs | |
| 4.2 Administration | |
| 4.3 Rémunération | |
| 4.4 Droit de personnel | |
| V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | Page 8 |
| 5.1 Assemblée générale annuelle | |
| 5.2 Assemblée générale annuelle extraordinaire | |
| 5.3 Convocation | |
| 5.4 Vote | |
| 5.5 Quorum | |
| 5.6 Compétences de l'Assemblée générale | |
| 5.7 Élections | |
| VI CONSEIL D'ADMINISTRATION | Page 10 |
| 6.1 Composition et durée des mandats | |
| 6.2 Compétences du conseil d'administration | |
| 6.3 Réunions | |
| 6.4 Démission/exclusion | |
| 6.5 Quorum | |
| 6.6 Vote | |
| VII FONCTIONS ET DEVOIRS DES ÉLUS | Page 11 |
| 8.1 Présidence | |
| 8.2 Vice-présidence | |
| 8.3 Secrétaire trésorier-ère | |
| 8.4 Les conseillers/ères | |
| VIII COMITÉS | Page 14 |
| IX FINANCES | Page 14 |
| 10.1 Exercice financier | |
| 10.2 Signataires | |
| 10.3 Vérification | |

| | |
|---------------------------|----------------|
| X AMENDEMENTS | Page 15 |
| XI MISE EN TUTELLE | Page 14 |
| XII DISSOLUTION | Page 16 |

**STATUTS ET RÈGLEMENTS
ACFA RÉGIONALE DE GRANDE PRAIRIE**

I. PRÉSENTATION

Article 1.

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta, régionale de Grande Prairie, aussi appelée ACFA régionale de Grande Prairie ou la régionale dans le présent document. Advenant un changement du nom de l'Association canadienne-française de l'Alberta, le nom de la régionale changera automatiquement pour refléter ce changement. La régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de la grande région de Grande Prairie (comprenant :Valleyview, Fox Crek, Little Smokie, Grande cache et leurs environs.)

Article 2.

La Régionale a été incorporée le 20 janvier 2000, numéro 568394761. La Régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta (A.C.F.A. provinciale) Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

II. GÉNÉRALITÉS

2.1 SIÈGE SOCIAL

Article 3.

L'ACFA régionale de Grande Prairie a son siège social à Grande Prairie en Alberta.

2.2 LANGUE DE COMMUNICATION

Article 4.

La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

2.3 SCEAU

Article 5.

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de l'ACFA régionale de Grande Prairie.

Article 6.

Tout contrat qui traite des biens de la régionale doit être signé par la présidence ou par la personne déléguée et ratifié par le comité exécutif ou le conseil d'administration.

Article 7.

Dans le cas où le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA régionale, il doit être consigné par la présidence et le secrétaire de l'ACFA régionale.

2.4 BUTS

Article 8.

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, l'ACFA régionale se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter la population francophone de la région;
- b) promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones de la région;
- c) encourager et faciliter l'éducation en français;
- d) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région;
- e) établir et maintenir des contacts avec la francophonie (francophones et francophiles) au niveau régional;
- f) entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la francophonie canadienne et de la société albertaine;
- g) encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française dans la région par le biais d'activités culturelles, et sociales.

2.5 RÔLES

Article 9.

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA régionale se donne les rôles suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres;
- b) être responsable de coordonner les actions de revendications et de développement de la communauté francophone en collaboration avec les organismes francophones albertains et d'en assurer le suivi;
- c) être responsable d'assurer le développement de la communauté francophone en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région;
- d) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres et être responsable de la concertation des organismes francophones de la région;
- e) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la régionale ainsi que de projeter une image positive de la francophonie albertaine.

III. MEMBRES

3.1 MEMBRES

Article 10.

Tout membre de l'ACFA, tel que défini selon les Statuts et règlements, qui réside dans le territoire desservi par l'ACFA régionale, tel que déterminé par l'ACFA, devient automatiquement membre de l'ACFA régionale.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION

Article 11.

Seuls les membres de l'ACFA peuvent être membres de l'ACFA régionale, selon les catégories de membres établies dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 12.

Les membres de la Régionale ont les droits et responsabilités, y inclus le droit de vote, et de se porter candidat aux postes élus de la Régionale, selon les modalités, droits et responsabilités définis sous les Statuts et règlements de l'ACFA.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 13.

Cessera de faire partie de l'ACFA régionale, un membre :

- a) qui ne réside plus dans le territoire;
- b) qui aura cessé d'être membre de l'ACFA

IV STRUCTURE DE L'ORGANISATION

4.1 RÉPARTITIONS DES POUVOIRS

Article 14.

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de la Régionale sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale annuelle détient le pouvoir constitutionnel (connu ci-après sous le nom de AGA);
- b) Le conseil d'administration élu par l'Assemblée générale détient le pouvoir décisionnel (connu ci-après sous le nom de CA);
- c) Le comité exécutif élu par le conseil d'administration détient un pouvoir d'exécution.

4.2 ADMINISTRATION

Article 15.

La direction régionale assurera la charge administrative de l'ACFA régionale.

4.3 RÉMUNÉRATION

Article 16.

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux activités de l'ACFA régionale.
- b) Un remboursement raisonnable des dépenses personnelles occasionnées dans l'exercice des fonctions des membres du CA (ex.: déplacements, logements, repas) pourra être octroyé sur présentation de pièces justificatives appropriées selon les politiques du conseil d'administration.

4.4 DROIT DU PERSONNEL

Article 17.

Le personnel de l'ACFA régionale n'aura aucun droit de vote, ni à l'AGA, ni au Conseil d'administration, ni au comité exécutif. Il ne pourra pas soumettre, ni appuyer des propositions. Au besoin, la présidence régionale ou son délégué pourra accorder le droit de parole à ces derniers.

Article 18.

Seule la direction régionale pourra faire des recommandations au CA/CE pour toutes questions relatives au personnel de l'ACFA régionale.

Article 19.

Sauf aux assemblées, la direction régionale, la présidence régionale ou, en son absence, son délégué, pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toutes réunions de l'ACFA régionale, les membres du CA/CE pourront faire appel à la direction régionale afin d'éclaircir un sujet discuté. Le CA/CE pourra référer la question à un employé présent.

V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 20.

L'Assemblée générale annuelle de l'ACFA régionale doit se tenir dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, ou au moins une semaine avant l'Assemblée générale annuelle de l'ACFA, soit lors du congrès annuel de la francophonie, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 21.

Une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une assemblée est jugée opportune.

Article 22.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que 10% **des membres ayant droit de vote** l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit; la lettre reçue, par la présidence, doit exposer clairement la nature du ou des points qui devront être discutés à une telle assemblée. Si à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

Article 23.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres actifs, à vie et émérites ayant droit de vote, ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.3 CONVOCATION

Article 24.

Tous les membres de l'ACFA régionale devront être avisés par un avis **public** ou **individuel** au moins 7 jours avant la date d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4 VOTE

Article 25.

Seuls les membres actifs, âgés de seize (16) ans et plus, les membres à vie et les membres émérites de l'ACFA régionale présents à la réunion auront droit de parole et de vote.

Article 26.

Le vote se prend à main levée, ou par scrutin secret si 10 membres actifs, à vie ou émérites présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. **La présidence** ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 27.

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.5 QUORUM

Article 28.

Lors de toute assemblée générale, la présence de douze (12) membres actifs, à vie ou émérites détenant le droit de vote constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée; celle-ci sera ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante, au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée, si c'est l'Assemblée générale annuelle aura lieu quelque soit le nombre de membres présents. Si c'est une Assemblée générale extraordinaire, elle sera tout simplement dissoute.

5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 29.

- a) recevoir le rapport de la présidence ;
- b) recevoir le rapport du vérificateur;
- c) nommer le vérificateur pour l'année suivante ;
- d) délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de l'ACFA régionale;
- e) élire les membres du Conseil d'administration selon les articles ci-après traitant des élections;
- f) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et Règlements de l'ACFA régionale;

5.7 ÉLECTIONS

Article 30.

Le Conseil d'administration doit nommer un comité de mise en candidatures qui, au moins deux mois avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, annoncera par les moyens qu'il jugera bon, que certains postes sont vacants au conseil d'administration. Les membres actifs, à vie et émérites intéressés à poser leur candidature doivent remplir un formulaire qu'ils obtiendront au bureau de l'ACFA régionale. Si, au moment de l'élection, aucune candidature n'a été reçue, le comité des candidatures devra suggérer au moins un candidat pour chacun des postes non comblés.

Article 31.

Des mises en nominations peuvent également être faites par un membre actif, à vie ou émérite, ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle, à condition, toutefois, que la personne mise en nomination soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

Article 32.

Une fois les candidatures dévoilées, le comité des candidatures se transforme en comité d'élection.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 33.

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de neuf (9) personnes, incluant : **la présidence, le secrétaire et le trésorier**. Le CA comprend la présidence sortante à titre de membre ex-officio.

Article 34.

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le conseil d'administration pourra nommer à son choix, des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Article 35.

La présidence de l'ACFA régionale est élue pour un terme d'une année seulement. Cette personne ne pourra être élue que trois (3) fois consécutivement.

Article 36.

La durée du mandat des autres membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année jusqu'à concurrence de deux renouvellements consécutifs pour un total de trois mandats.

6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37.

Les compétences du CA sont les suivantes :

- a) établir les politiques et la programmation annuelle de l'ACFA régionale;
- b) élire les membres du comité exécutif (si requis);
- c) établir des comités pour s'occuper de la réalisation de la programmation et en nommer les personnes responsables;
- d) recevoir pour analyse et approbation, le bilan et le budget de l'ACFA régionale;

- e) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale;
- f) gérer tous les biens mobiliers et immobiliers de l'ACFA régionale;
- g) gérer les ressources humaines et financières;
- h) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au comité exécutif, (si requis);
- i) recommander des modifications aux Statuts et règlements;
- j) présenter le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

6.3 RÉUNIONS

Article 38.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins dix (10) fois par année.

6.4 DÉMISSION|EXCLUSION

Article 39.

Le conseil d'administration pourra exiger la démission de tout membre élu après trois mois d'absences non-motivées aux réunions régulières.

6.5 QUORUM

Article 40.

Le quorum de conseil d'administration sera établi à la moitié des membres élus plus un.

6.6 VOTE

Article 41.

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. **La présidence ne vote qu'en cas de parité de voix.**

VII. 7. COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 42.

Trois (3) personnes formeront le comité exécutif dont la présidence régionale. Les autres membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale de l'ACFA régionale. Un des membres sera nommé au poste de trésorier lors de la première réunion.

Article 43.

La durée du mandat des membres du comité exécutif sera d'un an.

7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 44.

- a) disposer des affaires de l'ACFA régionale ;
- b) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par le conseil d'administration et lui rendre compte de son travail ;
- c) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure ;
- d) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale ;
- e) gérer tous les biens mobiliers et immobiliers de l'ACFA régionale;
- f) élaborer et administrer les budgets de l'ACFA régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle ;
- g) établir l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration

7.3 CONVOCATION

Article 45.

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la direction régionale, à la demande de la présidence régionale ou des autres membres du comité en l'absence de la présidence.

7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 46.

Le comité exécutif doit se réunir au moins à tous les mois.

7.5 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 47.

Lorsque des réunions extraordinaires sont convoquées, seuls les membres élus du comité seront invités à y assister; la présence d'invités et de la direction régionale, sera à la discrétion de la présidence régionale.

7.6 QUORUM

Article 48.

Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres ayant droit de vote.

7.7 VOTE

Article 49.

Seuls les membres élus ont droit de vote ; la présidence régionale n'exercera son droit de vote qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 50.

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée, ou, si c'est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.8 PERSONNES-RESSOURCES

Article 51.

Le comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion. Toutefois, ces personnes n'auront pas droit de vote.

VIII - FONCTIONS ET DEVOIRS DES ÉLUS ET DE LA DIRECTION

8.1 PRÉSIDENTE

Article 52.

La présidence régionale est responsable des tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'Assemblée générale annuelle, du conseil d'administration et du comité exécutif, s'il y a lieu;
- b) faire partie d'office de tous les comités nommés par le CA/CE;
- c) représenter la communauté francophone de la région lors du congrès annuel de la francophonie, l'assemblée générale annuelle de l'ACFA, ainsi que dans le cadre d'autres instances de concertation communautaire pertinentes dont, entre autres, les rencontres de la Grande famille de l'ACFA ;
- d) être le principal porte-parole de l'ACFA régionale et se porter garant de ses relations publiques et politiques;
- e) présenter le rapport annuel lors de l'assemblée générale annuelle;
- f) signer les documents officiels, les chèques et la correspondance;
- g) assister à la fin de son mandat, à au moins trois réunions avec droit de vote au conseil d'administration à titre de présidence sortante;
- h) siéger ex-officio comme membre des comités communautaires (ex. : Centre scolaire-communautaire, recrutement, etc).

8.2 VICE-PRÉSIDENTE

Article 53.

La vice-présidence entreprend les tâches suivantes :

- a) remplir les fonctions de la présidence en cas d'absence;
- b) être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de la direction générale.

8.3 TRÉSORIER

Article 54.

Le trésorier entreprend les tâches suivantes :

- a) voir à l'exactitude de la comptabilité;
- b) présenter le rapport des états financiers;
- c) être un des signataires des chèques;
- d) voir que les budgets établis soient respectés.

8.4 SECRÉTAIRE

Article 55.

Le secrétaire est responsable des tâches suivantes :

- a) voir à la rédaction des procès-verbaux;
- b) voir à la convocation des assemblées;
- c) signer en conjonction avec la présidence les documents officiels;
- d) coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de la Régionale.

8.5 LA DIRECTION RÉGIONALE

Article 56.

La direction régionale est responsable des tâches suivantes :

- a) assister aux réunions convoquées par le CA/CE;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'ACFA régionale;
- d) assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines;

- e) administrer en collaboration avec le trésorier, la comptabilité de l'ACFA régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soit préparés et présentés au CA/CE;
- f) préparer une ébauche du rapport de la présidence et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté à temps pour l'assemblée annuelle;
- g) être un des signataires officiels de l'ACFA régionale;
- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de l'ACFA régionale;
- i) diffuser aux bénévoles élus tous documents reçus ou préparés par l'ACFA régionale, documents ou courriers susceptibles de les aider à mieux remplir leurs fonctions ;
- j) administrer les comités permanents et faire rapport au CA.

IX. - COMITÉS

9.1 AD HOC

Article 57.

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA régionale.

Article 58.

Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

9.2 PERMANENTS

Article 59.A

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités permanents et ad hoc. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA régionale.

Article 59.B

Ces comités permanents et ad hoc sont établis dans le but de faire avancer la programmation. Ils sont coordonnés par le CA/CE et administrés par la direction régionale.

9.3 MISE SUR PIED DES COMITÉS

Article 60.

La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités ad hoc ou permanents, ou la façon de les sélectionner, doivent être établies par le CA/CE au moment de la création des comités.

9.4 PERSONNES-RESSOURCES

Article 61.

Les membres des comités AD HOC ou permanents, peuvent inviter à leurs réunions toutes autres personnes jugées nécessaires à la bonne marche d'une réunion.

X. FINANCES

10.1 EXERCICE FINANCIER

Article 62.

L'exercice financier de la Régionale se terminera le 31 mars de chaque année.

10.2 SIGNATAIRES

Article 63.

La présidence, le trésorier et la direction régionale auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du conseil d'administration.

10.3 VÉRIFICATION

Article 64.

Des états financiers (vérifiés au besoin) devront être préparés et présentés au CA au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.

XI. - AMENDEMENTS

Article 65.

Sujet à la ratification de l'ACFA, tous les articles des Statuts et règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote majoritaire de 75% des membres actifs, à vie ou émérites présents, s'il y a quorum.

Article 66.

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire.

XI. MISE EN TUTELLE

Article 67.

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de l'ACFA régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, l'ACFA régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) Dix pour cent (10%) des membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au conseil d'administration de l'ACFA régionale ;

- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief à la présidence générale de l'ACFA;
- c) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du comité exécutif provincial de l'ACFA, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration de l'ACFA régionale.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif de l'ACFA, le tout sera porté à l'attention du conseil d'administration provincial de l'ACFA.
- e) Le conseil d'administration provincial de l'ACFA pourra, entre autres :
 - 1. convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale, et entre autres :
 - A : soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de le solutionner;
 - B : organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de l'ACFA régionale soit élu par les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote.
 - 2. mettre l'ACFA régionale en tutelle, et, dans tel cas l'ACFA régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le conseil d'administration jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de l'ACFA régionale et au bon vouloir du conseil d'administration de l'ACFA.
- f) Dans le cas de telle mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au conseil d'administration de l'ACFA régionale, et ce pour aussi longtemps que le conseil d'administration de l'ACFA l'aura décidé.

Article 68.

Un changement aux Statuts et règlements adopté à une Assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le conseil d'administration de l'ACFA selon les procédures établies dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

XII. DISSOLUTION

Article 69.

Au cas où on songerait à dissoudre l'ACFA régionale, il faudrait :

- a) faire adopter une résolution de dissolution par le conseil d'administration de l'ACFA régionale;
- b) avertir les membres encore actifs, à vie et émérites par lettre;

- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres encore actifs, à vie et émérites à une assemblée générale qui se tiendra au moins 10 jours après l'envoi de la convocation;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) s'assurer que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs, à vie et émérites présents;
- f) acheminer la demande de dissolution de l'ACFA régionale au conseil d'administration provincial de l'ACFA pour ratification.

Article 70.

L'article 69 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'ACFA sous sa charte de dissoudre une régionale selon les procédures établies sous les Statuts et Règlements de l'ACFA.

Signé le _____ jour du mois de _____ 2015 à Grande Prairie.

Présidence de l'ACFA régionale

Témoin